



# Federal Court of Appeal

Date: 20151130

**Dossier: A-152-15** 

Référence: 2015 CAF 274

**CORAM: LE JUGE STRATAS** 

LE JUGE RYER LA JUGE GLEASON

**ENTRE:** 

#### JACQUELINE MAUNDER

demanderesse

et

#### LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

Audience tenue à Toronto (Ontario), le 30 novembre 2015. Jugement rendu à l'audience à Toronto (Ontario), le 30 novembre 2015.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR:

LE JUGE STRATAS





# Federal Court of Appeal

Date: 20151130

**Dossier: A-152-15** 

Référence: 2015 CAF 274

**CORAM: LE JUGE STRATAS** 

LE JUGE RYER LA JUGE GLEASON

**ENTRE:** 

#### JACQUELINE MAUNDER

demanderesse

et

## LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

défendeur

# MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR (Prononcés à l'audience à Toronto (Ontario), le 30 novembre 2015)

#### **LE JUGE STRATAS**

- [1] Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du 24 février 2015 de la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale (appel n° AD-14-620).
- [2] Les parties conviennent que la demande devrait être accueillie et que l'affaire devrait être renvoyée à la division d'appel afin qu'elle rende une nouvelle décision. La division d'appel a

refusé à la représentante de M<sup>me</sup> Maunder l'occasion qu'elle avait demandée de répondre aux observations du ministre de l'Emploi et du Développement social du Canada. La division d'appel a pris sa décision en se fondant sur le dossier, sans préavis et avant que la représentante de

M<sup>me</sup> Maunder ne reçoive les observations du ministre.

Cour.

À notre avis, les autres questions à trancher au titre du présent contrôle judiciaire sont théoriques. Plus précisément, il n'est pas nécessaire que nous nous penchions sur la question de la norme de contrôle que la division d'appel doit appliquer aux décisions de la division générale. Le jugement de la Cour dans *Canada (Procureur général) c. Jean*, 2015 CAF 242, aidera la division d'appel dans sa décision, tout comme d'autres demandes et appels en instance devant la

- [4] Par conséquent, nous accueillons la demande de contrôle judiciaire et renvoyons l'affaire à la division d'appel afin qu'un membre différent rende une nouvelle décision, avec toutes les observations en main. Puisque le défendeur n'en a pas fait la demande, aucuns dépens ne lui sont accordés.
- [5] À la lumière du délai substantiel écoulé jusqu'à maintenant, nous encourageons fortement la division d'appel à statuer de nouveau sur cette affaire aussi tôt que possible.

« David Stratas » j.c.a.

## COUR D'APPEL FÉDÉRALE

### **AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER:** A-152-15

APPEL D'UNE DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE — DIVISION D'APPEL DU 24 FÉVRIER 2015, APPEL  $\rm N^{0}$  AD-14-620

INTITULÉ : JACQUELINE MAUNDER c. LE PROCUREUR

GÉNÉRAL DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Toronto (Ontario)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 30 NOVEMBRE 2015

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA

COUR:

LE JUGE STRATAS

LE JUGE RYER

LA JUGE GLEASON

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE STRATAS

**COMPARUTIONS**:

Alexandra Victoros POUR LA DEMANDERESSE

Bozena Kordasiewicz

Vanessa Luna POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER:** 

Dietrich Law POUR LA DEMANDERESSE

Avocats

Kitchener (Ontario)

William F. Pentney POUR LE DÉFENDEUR

Sous-procureur général du Canada

Ottawa (Ontario)